

Beth Maran



Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Hagoon Hagadol
Rabbénou Itshak Posses Phlita

Les lois du Omer

Le compte du Omer : un ordre Rabbinique ; Oublie d'un jour ; Doit-on craindre l'oubli et ainsi ne pas faire de Berakha ? Le compte du Omer d'un enfant ; Quand un ami demande quel jour...

Rédaction réalisée par Rav Yoel Hattab - Corrections et relecture par Audelia Hattab

Tazria-Metsora (Israël)

Shemini (France)

Le compte du Omer

Il est rapporté dans le verset « *Et vous compterez chacun, depuis le lendemain de la fête, depuis le jour où vous aurez offert l'Omer du balancement, sept semaines qui doivent être entières* ». Les Richonim débattent au sujet de ce verset : s'agit-il d'une Mitsva de la Torah, ou d'ordre rabbinique ? Du fait qu'aujourd'hui nous n'apportons plus l'offrande citée dans le verset, peut-être que le compte lui-même est uniquement d'ordre Rabbinique. Huit Richonim pensent que cette Mitsva demeure un ordre Toraïque, dont le Rambam (Chap.7 lois des *Temidim et Moussafim* Halakha 24) en tête de liste. En effet, cet avis penche sur le fait qu'il n'existe pas de rapport entre l'offrande et le compte. Ainsi, le compte du 'Omer reste un ordre de la Torah. Tel est l'avis du *Avi ha'izri* (Siman 526), du *Or Zaroua* (Siman 329), de Rabbénou Yéhochoua Matérani, Rabbi Binyamin le frère du Chibolé Halékéth (Siman 234), Rav Amram Gaon, Rav Yéhouda haGaon et Rabbi Itshak Guiath (Biour Halakha Siman 489 alinéa 1). Paradoxalement, le Rane (traité Pessahim 28a) témoigne que la plupart des commentateurs pensent qu'aujourd'hui il s'agirait d'une Mitsva d'ordre Rabbinique. Et effectivement, tel est l'avis des Tossafot (traité Menahoth 66a), le Raza, le Roch (fin du traité Pessahim), le Rokéah (Siman 375), le Maharam miRotenbourg (édition Prague Siman 301), Rabbénou Yérou'ham au nom du Rie (*Nétiv* 5 vol.4 p.45a), le *Ohél Mo'éd* (Pessah *Derekh* 6 *nétiv* 2 p.107a), le Aboudraham (65c), Rabbénou Peretz (note sur le *Sefer Hatashbetz* Siman 394), le *Kol bo* etc.

L'avis du Choulhan Aroukh

La semaine précédente nous avons parlé de la façon de trancher une Halakha, et comment par analogie, nous devons nous positionner dans notre cas. En conclusion, l'avis du Choulhan Aroukh (Siman 489) ne suit pas celui du Rambam, mais celui des Tossafoth et du Roch. En effet, il existe trois piliers de la Halakha sur lesquels se base le Choulhan Aroukh pour trancher une Halakha : le Rif, le Roch et le Rambam. L'avis du Rambam, comme nous l'avons précisé plus haut est différent de l'avis du Roch. Pour ce qui est du Rif, son avis n'est pas explicite. Dans ce cas précis, Maran Hachoulhan Aroukh, s'est appuyé sur la plupart des décisionnaires. Nous pouvons d'ailleurs retrouver cette manière de trancher la Halakha dans l'introduction que le Choulhan Aroukh a lui-même écrit dans le Beth Yossef. En voici les termes : « Lorsque l'un des trois piliers de la Halakha n'a pas donné son avis, et que les deux restants sont en désaccord, nous avons face à nous d'autres Richonim, comme le Rachba, le Ramban, le Rane, le Mordehai, le Smag. Nous emprunterons le chemin par lequel le souffle divin se réjouira, car l'avis majoritaire sera celui que nous suivrons pour trancher la Halakha. » Ainsi, dans notre cas, Maran Hachoulhan Aroukh tranche que le compte du Omer est, aujourd'hui, une Mitsva d'ordre Rabbinique.

La Berakha

Même s'il s'agit d'une Mitsva d'ordre Rabbinique, nous dirons dans la bénédiction « *Acher kidéchanou béMitsvotav vétsivanou...* » (le mot *vétsivanou* est généralement utilisé dans une Berakha concernant une Mitsva de la Torah « *et nous as ordonné* »). On agit ainsi comme la plupart des Mitsvot d'ordre Rabbinique telles que les ablutions des mains, la lecture de la Méguila et l'allumage des bougies de Hanouka. Mais comment pouvons-nous prononcer ces mots ? Cela n'est-il pas plus compréhensible dans une Bérahka pour une Mitsva de la Torah ? Cette question est rapportée dans le traité Chabbat (23a) et Rav Avia de répondre qu'il existe une Mitsva de la Torah (Devarim 17,11) « *Lo Tassour achér yaguidou lékha yamine ousmol* », « *Selon la loi qu'ils*

t'enseigneront, selon la règle qu'ils t'indiqueront, tu procédera ; **ne t'écarte pas** de ce qu'ils te diront ni à droite ni à gauche ». Rav Ne'hamia l'apprend quant à lui d'un autre verset (Devarim 32, 7-8) « *interroge ton père il te l'apprendra, tes vieillards ils te le diront* ». Selon ces deux versets, nous pouvons apprendre que la Torah nous enjoint d'écouter les enseignements de nos Sages. De ce fait, une personne suivant l'enseignement de nos Sages, accomplit une Mitsva de la Torah. Nous pouvons donc mieux comprendre le sens de la bénédiction.

Une bénédiction sur une Mitsva négative

Après avoir compris le sens de la bénédiction, en quoi les deux avis de la Guemara sont-ils si différents ? Essayons de comprendre ce désaccord. Il est rapporté dans le livre *Maor Israel* de Maran Harav Ovadia Yossef Zats'a'l, qu'en réalité les deux avis parlent du fait de dire une bénédiction sur une Mitsva négative (le premier avis n'a pas de problème avec cela ; ainsi le verset duquel il apprend cela, est une Mitsva négative « *ne t'écarte pas* » contrairement au second avis, l'unique verset duquel nous pouvons déduire la Mitsva de la Torah d'écouter nos Sages, est uniquement d'une Mitsva positive « *Interroge ton père etc.* »). En général, nous ne faisons pas de bénédiction sur l'accomplissement d'un acte nous empêchant de transgresser une Mitsva négative. C'est pour cela, que nous ne faisons pas de bénédiction sur la vérification¹ d'un animal pour la Chéhita (il existe certaines vérifications que le *Cho'héth* doit effectuer afin d'autoriser une bête à la consommation après l'abattage rituel). On ne récite pas de bénédiction non plus pour la vérification de présence d'insecte (dans les fruits, la farine etc.²). Ces vérifications, sont certes obligatoires, mais sont accomplies pour ne pas transgresser une Mitsva négative. En revanche, nous récitons une Berakha sur l'acte même de l'abattage rituel, même si celui-ci empêche de transgresser la Mitsva négative de *Evèr mine Ha'hay* (consommation d'un membre d'une bête n'ayant pas été abattu rituellement), car nous n'avons aucune obligation de manger de la viande. Une personne a le droit d'être végétarienne³ ! Le

¹ Sur la vérification du Hametz on utilise bien le terme « vétsivanou ». Rachi explique que cette vérification est là pour nous empêcher durant Pessah de transgresser l'interdit de *Bal yé'raé oubal Yématsa*. Mais, les Tossafot expliquent que cette vérification subsiste de crainte de trouver un beau gâteau durant Pessah et de le manger. Selon Rachi la Berakha est alors problématique. Le Roch répond qu'en réalité cette vérification a pour but, l'annulation du Hametz en le brûlant. Ainsi, cette vérification est par conséquent, le but même de l'accomplissement de la Mitsva de « Tachbitou Sé'or mibatékém », « vous annulerez tout levain de vos maisons » (Mitsva positive).

² Même les figues peuvent être consommées mais uniquement en les vérifiant comme il se doit, proche des yeux.

³ Quand Maran Harav était grand Rabbin d'Israël, le Grand Rabbin Ashkénaze qui était à ses côtés était le Rav Goréne. Une fois, alors qu'ils étaient les deux lors des secondes Akafoth (après la fête de Souccot) à Tel Aviv, le Rav Goréne dit à Maran Harav : « Comment pouvez-vous manger de la viande, c'est barbare de tuer les bêtes ! moi je ne mange pas de viande, je suis végétarien ! » Maran Harav de lui répondre : « N'est-ce pas rapporté *Tu te réjouira pendant les fêtes*, lorsque l'on parle de réjouissance, la Guemara nous apprend qu'il n'y a pas de joie sans un plat de viande et du vin ! le Rav Goréne répondit alors que la Torah prescrit cela au gloutons. Mais Maran Harav n'eut pas peur de répondre à ces propos qui n'avaient pas lieu d'être, en continuant de lui dire que les Mitsvoth de la Torah sont pour tout le monde. Encore une histoire avec ce

Roch (premier Chapitre sur le traité Ketouvoth Siman 12) répond qu'en réalité la Torah nous enseigne bien une Mitsva **positive** à ce sujet (Devarim 12, 21) « *...tu pourras tuer de la façon que je t'ai prescrite, de ton gros et menu bétail qu'Hachem T'aura donné...* ». C'est pour cette raison que nos Sages instituèrent une Berakha pour l'abattage rituel. C'est donc pour cette raison que Rabbi Né'hamia nous enseigne cela à partir d'un verset traitant d'une Mitsva positive : pour nous apprendre la raison pour laquelle la bénédiction inclut le mot « *Vétsivanou* » sur les Mitsvoth d'ordre Rabbinique, et non à partir du même verset que Rav Avia.

Faire attention à ne pas omettre de compter

Le Hida, dans son livre *Moré Esb'a* (alinéa 217) nous enseigne que chacun se doit de se mettre certains rappels afin de ne pas omettre de compter même un seul jour. En effet, si l'on a omis de compter ne serait-ce qu'un jour, on ne pourra plus continuer à compter avec Berakha, mais en plus, toutes les Berakhot (du Omer) que l'on aura prononcées les jours précédents, seront vaines ! En effet, les Tossafot (traité Menahoth 66a *Zekher*) rapportent au nom du *Baal Halakhot Guedoloth*⁴ (communément appelé par ses initiales *Bahag*) qu'une personne ayant omis de compter un jour⁵, ne pourra plus compter pour le restant des jours, car les 49 jours sont comme une chaîne : si un maillon vient à manquer, tout est perdu, il en est de même pour cette Mitsva. Sur ces mots, les Tossafot marquèrent leur stupéfaction : comment peut-on considérer les 49 jours comme une seule Mitsva ? A-t-on déjà vu que nous disions chaque jour une Berakha, et qu'il s'agisse d'une unique Mitsva ? ! Le Bahag est le seul à avoir cet avis, mais quand bien même, nous sommes strict, et suivons son avis, comme nous pouvons le retrouver dans le Beth Yossef (Siman 489), ainsi que dans le Choulhan Aroukh (Halakha 8) lequel tranche de cette manière la Halakha. Ainsi, on pourra continuer à compter mais sans Berakha. Par contre, toujours dans ce même cas d'une personne ayant omis le compte d'un jour, la Halakha ne considère pas que les bénédictions récitées auparavant sont vaines car c'est un cas de force majeure. C'est d'ailleurs de là, que chez les Séfaradim nous avons pour coutume, à la fin de la prière du matin, après « *Alénou léchabé'a'h* », de

même Rav, dénigrant le Rav Ovadia en disant que peut-être connaissait-il beaucoup le Talmud bavli, mais que lui-même avait plus de connaissance dans le Talmud Yerouchalmi que le Rav Ovadia. Il est vrai que le Rav Goréne était érudit dans ce Talmud, car à 18 ans il avait déjà écrit un livre dessus. On fit savoir à Maran Harav ce qu'avait dit sur lui le Rav Goréne, mais n'en fit pas cas. Une fois, la veille de Pessah, il y eut un rassemblement des Rabbanim de Tel aviv. Le Rav Goréne pris la parole : « il est rapporté dans tel traité de Yerouchalmi... » Maran Harav qui était assis à côté l'interrompit « c'est pas dans tel traité mais dans celui-ci » le Rav Goréne de dire « vous avez raison », et ainsi à plusieurs reprises. De manière générale Maran Harav n'interrompait pas, mais dans ce cas là, il lui était difficile d'accepter que l'on dénigre autant les Rabbanim Sefarade. Quand le Rav Goréne termina, il ne fit pas attention que le micro était encore en marche, on l'entendit dire « même le Talmud Yerouchalmie il connaît... »

⁴ Ce fut le premier livre imprimé après le Talmud !

⁵ Il existe un avis dans les Richonim, que l'on ne doit pas comprendre « un jour » mais « le premier jour (sachant qu'en hébreu la lettre *Aleph*, peut se comprendre aussi bien comme « premier » que comme « un »). Mais les Tossafot copièrent bien l'avis du *Bahag* en inscrivant « un jour »

rappeler le jour du Omer sans Berakha ; si l'on a omis de compter la veille, on pourra compter sans Berakha le matin. On pourra alors continuer, les soirs suivants, avec Berakha. Si l'on s'aperçoit que les fidèles quittent la synagogue avant la fin du « *Alénu léchabéah* », on dira le Omer (sans berakha) avant ce passage. Le Hida nous apprend donc, que chacun doit se mettre des rappels : certains utilisent des aimants à mettre sur le frigidaire (le problème dans ce cas se pose s'il y a un soir où l'on ne mange pas) ou encore un autocollant près du lit.

Craindre... la mort ?

Le Sdé Hemed (Yom Kippour Siman 1 fin de l'alinéa 3) questionne : pour quelle raison nos Sages instituèrent une bénédiction pour le compte du Omer ? Ne devons-nous pas craindre d'oublier un jour ? Dans la même logique, devons-nous craindre qu'une personne décède durant la période du Omer ? Il est rapporté dans le traité Guittine (28b) « nous ne craignons pas que la personne soit morte, mais qu'elle meure nous pouvons craindre⁶ » Dans le cas du compte du Omer, même une personne très âgée compte. Pourquoi ne pas lui demander de compter sans Berakha ? En effet, la Berakha ne dérange pas pour l'accomplissement de la Mitsva. Nous pouvons répondre que ce que la personne fait, c'est uniquement l'accomplissement de l'enseignement de nos Sages : faire la Berakha. Ce qui peut arriver à la personne par la suite, cela ne nous intéresse pas, sa responsabilité n'est plus mise en cause « ...lorsqu'il disparut, Hachem l'ayant retiré du monde » (Betrechit 5, 24).

Une opération prévue

Il en est de même d'ailleurs concernant une opération prévue à une date spécifique et que l'on ne peut repousser. Sachant que l'anesthésie durera 24h, on peut faire la bénédiction sur le Omer les jours précédents. En effet, peut-être qu'Hachem enverra un miracle et que l'opération sera annulée...

De peur d'oublier

Pendant la période du Omer, chacun devra être plus pointilleux et faire la prière du soir avec *Miniane*. Ainsi, la personne n'oubliera pas de compter. Revenons à la question posée plus haut : pourquoi ne pas craindre d'oublier un jour (et ainsi ne pas réciter du tout de Berakha sur le Omer) ? Nous pouvons répondre selon l'avis du *Bahag*, qu'une Berakha dite en vain est une transgression d'ordre Rabbinique. Ainsi, ceux qui enseignent qu'il est interdit de dire une bénédiction en vain, disent aussi de faire la bénédiction pour le compte du Omer et ne craignent pas que la personne oublie. Nous trouvons aussi l'avis du *Nichmath Adam* (Vol.1 *Kllal* 5 alinéa 1) affirmant

⁶ Le Talmud relate le cas d'une personne envoyée pour donner l'acte de divorce à une femme. Si le mari est malade, l'envoyé peut effectuer la demande du mari sans craindre qu'il ait pu rendre l'âme avant d'avoir donné l'acte de divorce à la femme. Le fait que l'homme meure, annule le rôle de l'envoyé. Le fait qu'il soit malade, nos Sages s'appuient sur la *'Hazaka*, la garantie que la personne est toujours en vie. La *Guemara* nous apprend que nous pouvons nous appuyer sur cette *'Hazaka* uniquement s'il s'agit d'un malade ordinaire (non en danger), ou bien une personne âgée n'étant pas arrivée à ses 80 ans. Mais s'il s'agit d'un malade agonisant ou bien d'une personne ayant dépassé les 80 ans, l'envoyé ne pourra pas remettre l'acte de divorce à la femme

que l'interdit de la Torah « *Tu ne diras pas le nom d'Hachem en vain* » concerne uniquement le cas où une personne prononce le nom d'Hachem sans Berakha. Ce qui n'est pas le cas en prononçant une Berakha qui n'était pas nécessaire. Il s'agit uniquement d'un interdit d'ordre Rabbinique. Mais, tout en respectant sa grandeur en Torah, cette réponse n'est pas juste. En effet, il est rapporté dans la *Tchouva* du Rambam (Siman 105) que, à Pourim, dans les villes où l'on doute de leur statut, on ne fera pas la bénédiction sur la lecture de la Méguila le second jour, afin de ne pas transgresser l'interdit de la Torah de « *Tu ne diras pas le nom d'Hachem en vain* ». Selon ce Rambam nous pouvons bien comprendre que l'interdit de la Torah ne se résume pas uniquement en prononçant le nom d'Hachem seul, mais aussi en récitant une Berakha. Il se peut que le *Nichmath Adam* comprend comme le Zera Emeth (Orah Haim Siman 1) c'est-à-dire que selon le Rambam l'interdit est **aussi grave** que s'il avait transgressé un interdit de la Torah (mais ce n'est pas un interdit de la Torah pour autant). Tel est l'avis du Sdé Hemed et du Rav Sofer (*Birkat Yaakov* p.47). Mais comment peut-on comprendre de cette manière alors que le Rambam est explicite ! Ainsi, la Halakha n'est pas tranchée comme leur avis, mais il s'agit bien d'une interdiction de la Torah.

La moitié d'une Mitsva

Dans le Responsa *Rav Péalim* (Vol.3 Orah Haim Siman 32), l'auteur du Ben Ich Haï développe le sujet suivant : une personne accomplissant uniquement la moitié d'une Mitsva a-t-elle accompli la Mitsva ? Exemple : une personne n'ayant qu'une moitié de Matsa ou de Maror, peut-elle accomplir la Mitsva dans de telles circonstances ? Nos Sages enseignent que même si une personne mange moins que la quantité d'un *Kazait* (27g) de viande interdite, comme du porc, la personne transgresse un interdit de la Torah. Néanmoins, on ne peut comparer une Mitsva positive (la consommation de la Matsa etc.) et une Mitsva négative (ne pas manger de viande interdite etc.) car une Mitsva positive que l'on n'accomplit pas n'est juste pas menée à terme par une action : on ne fait tout simplement rien, on n'agit pas (plus communément appelé *Chév véal téassé*) ; en revanche, une Mitsva négative est transgressée par un acte (*Koum véassé*). Le Ben Ich Haï arrive à la conclusion que même si un jour n'a pas été compté, les jours précédents où la personne a récité la bénédiction, ne seront pas considérés comme des bénédictions dites en vain, car finalement une partie de la Mitsva a été accomplie.

Un enfant ayant omis un jour

Il est rapporté dans le Responsa *Yabia Omer* (Vol.3 Orah Haim Siman 27-28) une réponse très explicite au sujet d'un enfant qui devient Bar Mitsva durant la période du Omer. (Dans ma jeunesse, j'ai pu résumer cette *Tchouva*, et j'ai pu l'utiliser pour trancher 10 autres cas d'Halakha : concernant la bénédiction de la lune un enfant qui devient Bar Mitsva, pour ce qui est du Kiddouch, doit-on attendre la tombée de la nuit pour qu'un Bar Mitsva puisse acquitter tout le monde etc.) Selon *Rachi* (traité *Haguiga* 4a), un enfant est exempté des Mitsvot et la Mitsva de l'éduquer repose sur le père, peut-il alors l'éduquer aux

Mitsvot avec des éléments qui rendent caduque la Mitsva ? Par exemple : le père peut-il donner à son fils (pas encore Bar Mitsva) un Etrog n'étant inapte à l'accomplissement de la Mitsva, ou encore le faire manger dans une Soucah Psoula ? Le père doit-il l'éduquer selon la totalité de la Mitsva ? Il en est de même pour le compte du Omer : le père doit-il demander à son fils s'il a bien compté la veille, afin de pouvoir continuer à compter⁷ ? Je me souviens encore que lorsque nous étions enfants, Maran Harav nous réveillait le matin pour savoir si nous avions prié Arvit (bien entendu, quand nous étions encore âgés de 7-8 ans). On ne devra pas dire « laisse le donc dormir, quand il aura 10-11 ans tu seras plus strict ». Revenons donc à notre sujet : si l'enfant dit alors qu'il a omis de compter la veille, le père lui dira de continuer le compte avec Berakha. En effet, pour éduquer l'enfant, on peut s'appuyer sur les Richonim affirmant que chaque jour est une Mitsva et même si un jour est omis, le compte peut continuer avec Berakha. De plus, les Tossafot dans le traité Roch Hachana (33a) nous enseignent qu'il n'est pas interdit à un enfant de faire une bénédiction en vain jusqu'à l'âge de Bar Mitsva.

Une bérakha sur chaque morceau

Il y a près de 60 ans une grande pauvreté régnait en terre d'Israël. Je me souviens que Maran Harav nous distribuait un morceau de clémentine chacun. Celui qui en demandait un deuxième morceau, il lui donnait. Si l'enfant était plus jeune que l'âge d'éducation (moins que 5-6 ans), il lui disait de faire à nouveau la Berakha. De cette manière, il l'habitua à faire les Berakhot. **Attention ! Uniquement avant l'âge d'éducation.**

Un citron ou un Etrog

Je me souviens encore qu'enfants, nous voulions à tous prix avoir les 4 espèces de Souccot. A l'époque, il n'y avait pas autant d'abondance qu'aujourd'hui : Maran HaRav nous donnait un citron. Les fidèles de la synagogue nous disaient que ce n'était qu'un citron. Nous allions donc nous plaindre chez notre père qui nous disait de ne pas faire attention à eux et qu'il fallait tout de même que nous récitons la Berakha sur le sien. Il avait soit un Etrog Témani soit marocain, Etrog sur lesquels ont peut faire la bénédiction sans aucun problème. Mais en ce qui concerne les Etrog sous la Hachga'ha du *Badatz Ha'êda Ha'harédith*, on ne doit pas les prendre. Car il est possible que les Etroguim soient issus d'arbres greffés.

Deux doutes (Sfek Sfeka)

Une personne ayant un doute si elle a compté la veille, peut continuer à compter avec berakha. En effet, nous nous appuyons sur le fait qu'il y a deux doutes dans ce cas-là : 1) Il est possible que la personne en question ait bien compté la veille. 2) Il se peut que la Halakha soit comme la plupart des Richonim considérant que chaque jour du Omer est une Mitsva à part entière (et donc, même en

⁷ Je me suis rendu dans un Talmud Torah et j'ai remarqué que le professeur leur faisait faire le compte du Omer le matin avec Berakha. Je lui dis alors que ce n'était pas de cette manière que les enfants pourront apprendre que le compte du Omer avec Berakha ne peut être fait le jour. Il me répondit, que lorsqu'ils grandiront, ils étudieront le Yalkout Yossef....

ayant omis un jour, on continue de faire la bénédiction, selon cet avis). Il est intéressant de noter que, de manière générale, on n'utilise pas une telle généralité pour autoriser à faire une bénédiction. En effet, prenons un exemple : une personne ayant mangé un raisin entier pesant 18g, il existe deux doutes dans ce cas là aussi : 1) peut être que la Halakha est tranchée comme ceux qui pensent que sur un aliment entier on fait la bénédiction finale, même s'il n'y a pas la quantité d'un Kazait. 2) peut être que la Halakha est tranchée comme ceux qui pensent qu'un Kazait est de 18g. Selon la Halakha on ne fera pas de bénédiction finale, même s'il y a deux doutes qui subsistent. En revanche, pour le compte du Omer, c'est différent : concernant la Bérakha on peut s'appuyer sur l'avis disant qu'il est possible que la Mitsva du compte du Omer soit une Mitsva de la Torah. Tel est l'avis du Troumath Hadeshene (Siman 37) rapporté et expliqué dans le livre *Mikhtam leDavid Pardo* (Orah Haim Siman 3). Nous pouvons trouver un autre cas où l'on se tient sur deux doutes pour faire une Berakha : dans le Responsa Yabia Omer (Vol.3 Orach Haim Siman 28 alinéa 17) au sujet de la récitation de la Birkat Hatorah. Une personne étant partie dormir (exluant le fait de s'être assoupie, car dans un tel cas, la Halakha sera différente), certains pensent que l'on fixe le temps d'un sommeil fixe à 30 minutes. Mais Maran Harav Zatsal utilise un *Sfek Sfeka*, et tranche que l'on fait quand même la birkat Hatorah, même après avoir dormi moins que 30 minutes (si l'on avait réellement l'intention d'aller dormir), se tenant sur l'avis que cette bénédiction est d'ordre Toraique.

Une personne ne connaissant pas le jour

Quelqu'un qui ne connaît pas le compte exact et demande à son ami, celui-ci ne lui répondra pas explicitement, mais pourra le lui indiquer par un signe de la main, ou bien en lui spécifiant le jour précédent « hier on était tel jour ». En effet, en lui disant le compte exact, cela lui retire la possibilité d'annoncer le compte du jour avec Berakha. Tel est l'avis du Choulhan Aroukh (Siman 489 Halakha 4). Le Ta'z explique le Choulhan Aroukh de la manière suivante : si l'on a dit le compte exact, on peut, **a posteriori**, réciter la Berakha du jour, car le Choulhan Aroukh lui-même (Siman 60 Halakha 4) tranche que les Mitsvot ont besoin d'une intention particulière pour se rendre quitte. Dans notre cas, la personne n'ayant pas du tout pensé à se rendre quitte en écoutant le compte que lui indiquait son ami, elle ne sera pas quitte de la Mitsva, et ainsi elle pourra dire la Berakha. En revanche, le Maamar Mordehai déduit son raisonnement d'une autre façon que celle du Choulhan Aroukh. De plus, le Maguen Avraham (alinéa 8) ajoute que le Choulhan Aroukh tranche de ne pas dire à son ami explicitement le jour du Omer, craignant l'avis de ceux qui pensent que les Mitsvot peuvent être considérées comme accomplies même sans avoir eu l'intention adéquate. Ainsi, selon la Halakha, on ne dira pas explicitement à son ami quel jour du Omer nous sommes, que l'on soit le soir après la sortie des étoiles, ou bien durant le laps de temps appelé *Ben Hachmachoth*. Cependant si l'on n'a pas dit « aujourd'hui nous sommes... », mais uniquement le jour en question, on pourra faire la Berakha. **Fin du cours**

Beth Maran



Histoire Parachat Shemini (France)

Notre Paracha parle de l'inauguration du Temple. Aujourd'hui, dans notre grande souffrance, nous n'avons plus de Temple. Chaque année, nous rappelons la période de malheurs par Bein Hamétsarim, entre le 17 Tamouz et le 9 Av.

Comme à son habitude, pendant des dizaines d'années, Maran Harav Ovadia Yossef Zatsa'l, donnait cours en direct à la télévision et à la radio à chaque sortie de Chabbat. Le 20 Tamouz 5766, Maran parla de la conduite à suivre pendant les trois semaines de Bein Hamétsarim. Son discours commença à être accompagné de larmes : Hachem préserve les larmes de tous ceux qui pleurent la destruction du Temple, ou la mort d'un grand Sage. Comme il est dit dans les Psaumes (56, 9) « Mes pérégrinations Tu les as comptées, mets mes larmes dans Ton outre. » Un tel homme ne connaîtra pas de mauvaises nouvelles. Ces larmes le sauvent de toute souffrance, et Hachem le protège et est mérisicordieux envers lui. Tout celui qui pleure le décès d'un homme sage ne pleura pas ses enfants, qu'Hachem nous en préserve. Il se réjouira tout le temps de ses enfants. Cependant, si un homme n'est pas affligé par le décès d'un tel homme, et dit « Telle est la nature du monde, une naissance, un décès », cela peut se retourner contre lui, comme il est dit dans le traité Chabbat (105b) : « Pourquoi les enfants d'un homme meurent alors qu'ils sont encore jeunes ? Parce que le père n'a pas pleuré le décès d'un tel homme. » Tout celui qui pleure la destruction du Temple méritera d'être présent lors de sa reconstruction, et de s'y réjouir.

En conclusion, le Rav dit : « Qu'Hachem soit mérisicordieux envers nous, qu'Il fasse cesser nos souffrances, et reconstruise... » A ce moment précis, il y eu une coupure d'électricité. Toutes les caméras s'arrêtèrent alors que le Rav concluait : « et reconstruise le Temple rapidement, de nos jours. »

Qui peut connaître la raison de cette coupure d'électricité ? Faisons une supposition. N'est-ce pas par les larmes de beaucoup de juifs que la délivrance peut arriver ? Si le Rav avait fini sa phrase « et reconstruise le Temple rapidement, de nos jours », qui nous dit qu'Hachem n'aurait pas envoyé la délivrance de suite ? Les paroles du Rav sont claires et précises : chaque juif dans le monde, où qu'il soit en France, en Espagne, à New York, à Las Vegas - se doit de pleurer la destruction du Temple. Ce n'est que par ces pleurs qu'Hachem pourra nous envoyer la délivrance.

Poème Parachat Shemini (Hachem, en créant le monde, créa des splendeurs et des surfaces incalculables. Non pas par nécessité, mais plutôt par cadeau)

*Nature, nature
Si vaste et si étendue
Le créateur t'a livré
Une tâche complexe*

*Les forêts, les collines
Les monts et les plaines
Les prairies sauvages
Là où broute le bétail affamé*

*Les trèfles blancs et violets, fleurs de prés
Création de D.
Cette splendeur est si réelle
Qu'on n'en croit pas nos yeux*

*Créatures ne sachant leurs destinées
Par amour ont été données
Le monde est si vaste
Qu'étonnante est notre minime stupéfaction*

Horaires de Shabbat



Allumage/sortie



Jérusalem

Natania

Ashdod

18h49/19h37
R't: 20h25

18h51/19h39
R't: 20h27

18h51/19h39
R't: 20h27

Paris

Lyon

Marseille

20h22/21h30
R't: 22h02

20h07/21h12
R't: 21h46

20h02/21h04
R't: 21h40

Beth Maran

Dvar Torah- Parachat Tazria (Israël)

Il est rapporté dans notre Paracha les lois d'un homme qui, après avoir dit du Lachon Hara, est atteint de la lèpre. Il est dit la chose suivante (13, 1§2) :

« L'Éternel parla ainsi à Moché et à Aharon: S'il se forme sur la peau d'un homme une tumeur, ou une dartre ou une tache, pouvant dégénérer sur cette peau en affection lépreuse, il sera présenté à Aharon le Cohen ou à un de ses fils Cohen. »

Par la suite, la Torah nous dit que si après vérification, il se trouve que cette soi-disant lèpre n'était en réalité qu'une simple dartre, l'homme sera considéré comme pur. Mais la Torah nous informe que cet homme-là se verra tout de même purifier ses vêtements. En effet, il est dit (13, 6) :

« Et le Cohen, au septième jour, l'examinera de nouveau: si cette plaie s'est affaiblie et qu'elle n'ait fait aucun progrès sur la peau, le pontife la déclarera pure, c'est une simple dartre: l'homme lavera ses vêtements et sera pur. »

A partir de là, une question nous saute aux yeux : pourquoi, alors que cet homme est totalement pur, devait-il quand bien même purifier ses vêtements ?

Dans son livre Cheyaré Min'ha, un des grands sages de Djerba, **Rabbi Ra'hamim 'hay 'houita HaCohen**, nous explique que ces trois défauts apparaissant sur la peau sont comparés aux trois ordres moral dont l'homme doit se détacher, et qui sont : la jalousie, les tentations et l'honneur. Comme il est rapporté dans les Maximes des Pères (Chap.4 Michna 21) :

« Rabbi El'azar Hakappar dit : la jalousie, la tentation et l'honneur font sortir l'homme du monde. »

Sur ce, le Gaon haRav Ovadia Yossef Zatsa'l, dans son livre 'Anaf 'ets avoth, nous explique ces trois défauts.

La jalousie

La Torah, au fil des époques, relate différents cas de jalousie qui ont, pour la plupart, fini de la même manière. Commençons par le début. Le Midrach rapporte qu'à l'époque de Adam et 'Hava (Eve), le serpent était un animal honorable qui ne rampait pas. Il était jaloux de Adam et 'Hava, et a voulu tuer Adam afin de prendre 'Hava pour épouse. Après avoir entraîné les deux êtres humains à la faute, Hachem décréta que le serpent devienne rampant et mange de la poussière tout au long de sa vie. Bien des années plus tard, alors que le peuple juif était dans le désert, il est rapporté que Moche Rabbénu nomma Elitsafann ben 'Ouziel comme chef de la tribu de Keath. Sur ce, Kora'h l'envia, étant lui-même descendant de Keath, comme il est dit : « Les fils de Keath, Amram et

Yitsar 'Hevron et 'Ouziel. » Se disant donc plus aîné que son cousin Elitsafann, vu que Kora'h était le fils d'Yitsar, la jalousie le rongea. Il rassembla à ses côtés 250 acolytes et ils périrent tous engloutis par la terre. Plusieurs autres épisodes sont rapportés dans la Torah afin d'illustrer la gravité de la jalousie. Jusqu'où un homme peut-il arriver ?

La tentation

Avant d'illustrer nos propos, nous pouvons remarquer que la tentation est avant tout une immoralité. Voici une parabole rapportée dans le Midrach sur Koeleth et qui concerne ce monde-ci.

Un jour, un renard passa devant un vignoble entouré de barbelé, avec pour seule envie, manger le raisin des vignes. Mais il remarqua que les trous des fils barbelés étaient trop minces pour pouvoir passer à travers. Il décida alors de jeûner. Après plusieurs jours de jeûne, le renard réussit à s'infiltrer dans le vignoble. Il profita des raisins pendant plusieurs jours, jusqu'à ce que la vendange arrive. Alors, il craignit de se faire remarquer par le propriétaire du champ. Il décida donc de quitter le champ. Mais la belle couleur rouge rubis du raisin l'ayant envahi de tentation, et il lui fut impossible, cause d'avoir trop mangé, de quitter ce lieu. Il recommença à jeûner, et après quelques jours, il put ressortir du champ. Le renard dit alors : « Vigne, vigne ! A quoi servent ta belle couleur et tes fruits savoureux ? Quel profit ai-je pu tirer de toi ? Tout comme je suis entré dans le vignoble mince et affamé, ainsi j'en suis sorti ! » Il y avait un homme, qui pour nourrir sa famille, exerçait le métier de bûcheron. Il allait tous les jours couper du bois dans la forêt et revenait avec ses fagots. Un jour de grande chaleur, le bûcheron fatigué qui rentrait de son travail s'assit et commença à pleurer à cause de la difficulté qu'il éprouvait à gagner sa vie. L'homme s'assoupit et rêva d'un jeune homme d'une grande beauté s'approchant de lui. Le jeune homme lui dit : « Ce que tu me demanderas, je te le donnerai. » Il lui répondit : « Je veux que tout ce que je touche se transforme en or. » Le jeune homme sourit, et lui fit don de ce qu'il souhaitait. Encore dans son rêve, il toucha ses fagots de bois qui se transformèrent en or. Alors, la soif l'envahit et il prit la cruche d'eau qui était près de lui. Elle se transforma en or, mais lorsque sa bouche toucha l'eau, elle devint aussi de l'or. C'est alors que l'homme se réveilla. Lorsqu'il vit, dans le monde réel, sa cruche pleine d'eau fraîche, il comprit que la tentation mène toujours au négatif. Il se réjouit alors de son sort.

L'honneur

Le traité Sanhedrin rapporte (101b) les paroles de Rav Na'hman lequel dit, que l'orgueil de Yerov'am ben Névath le mena à ne pas avoir part au monde futur. Il est dit dans les Prophètes (Les Rois 1, 12) que lorsque Yerov'am Ben Nevath se fit proclamer roi par le peuple, il craignit que le retour du peuple à Jérusalem pour l'apport des sacrifices

lui redonne l'amour de leur ex rois Re'hav'am ben Chelomo, et que lui se fasse tuer. Il décida alors de créer deux veaux d'or (26-30) :

« 26 Or, Yerov'am se dit en lui-même: "La royauté pourrait revenir maintenant à la maison de David. 27 Si ce peuple monte à Jérusalem pour y offrir des sacrifices dans la maison de Dieu, il se reprendra d'amour pour son maître, pour Re'hav'am, roi de Juda; on me tuera, et l'on reviendra à Re'hav'am, roi de Juda." 28 Après en avoir délibéré, le roi fit faire deux veaux d'or et dit au peuple: "Assez longtemps vous avez monté à Jérusalem! Voici tes dieux, Israël, qui t'ont tiré du pays d'Égypte!" 29 Il en mit un à Béthel, et plaça l'autre à Dan. 30 Cet acte devint une source de péchés, car le peuple alla jusqu'à Dan rendre hommage à l'un des veaux. »

Nos Sages nous enseignent que par la suite, Yerov'am ben Nevath n'arrêta pas. Hachem lui vint en rêve et lui dit : « Repens-toi, et Moi, toi et le roi David nous nous baladerons ensemble dans le monde futur. Yerov'am demanda alors à Hachem : "Qui sera à la tête de la file (Toi, moi ou le roi David) ?" Hachem lui répondit : le roi David. Yérov'am dit alors : "S'il en est ainsi, je ne me repentirai pas." Par son orgueil et sa recherche d'honneur, voulant être à la tête, il fut suspendu de son monde futur. Par son orgueil, il fit fauter le public. On voit donc ici la gravité de celui qui recherche l'honneur. Nous comprenons alors que l'homme qui voyait apparaître des plaies n'était pas sans défaut. C'est pour cela qu'il devait quand même purifier ses vêtements. Par quel moyen un homme peut-il se détacher de ces ordres immoraux ? La suite du verset est explicite :

« Il sera présenté à Aharon le Cohen... »

Cela nous apprend qu'en cas de comportement incompatible avec le chemin de la Torah, la personne s'adressera à un Rav, afin de faire Techouva. Comme dans notre Paracha, la personne ayant une tache, même si elle s'avère pure, se verra purifiée par Aharon HaCohen, afin de pouvoir se détacher de ce défaut.

Chabbat Chalom

Question posée sur le groupe Whatsapp

M.D : bonjour Rav, quelle est la différence entre les Sefaradim et les Achkenazim en ce qui concerne la Berakha de la Matsa après Pessah ?

Réponse : Il est rapporté dans le traité Berakhot (42a) qu'une préparation à base d'une pâte *Kissnine*, on dira dessus la bénédiction de *Boré Miné Mezonot*, et la bénédiction finale *Al Hamé'hia*. De cette manière tranche le Choulhan Aroukh (Siman 168 Halakha 6). Mais de quoi s'agit-il ? Le choulhan Aroukh rapporte plusieurs avis : 1) une pâte fourrée au miel ou au sucre avec des noix ou des amandes et d'autres épices. 2) une pâte pétrie avec du miel ou du sucre ou bien de l'huile ou d'autres épices, uniquement si le goût sucré est ressenti. 3) une pâte dure et sèche, qu'elle soit pétrie ou non avec des aliments sucrés, et qu'elle soit croquante. Le Choulhan Aroukh tranche la

Halakha comme tous les avis. Cependant, si la personne y fixe son repas (en mangeant 216g de cette préparation), elle fera la bénédiction de *Hamotsi* et la bénédiction finale *Birkat Hamazon*. Le dernier avis (une pâte dure, sèche et croquante) c'est l'avis de Rabbénu Nathane auteur du *Aroukh* au nom de Rabbénu Haye Gaon. Le verset précise (Yehochoua 9, 5) : « ... ils n'emportèrent comme provision que du pain dur et tout moisie », et Yehonathane ben Ouziel traduit le mot « sec » « *Kissnine* » Le Choulhan Aroukh se positionne aussi sur cet avis. Ainsi, en ce qui concerne la Matsa, étant donné qu'il s'agit d'une pâte dure et croquante, on fera dessus la bénédiction de *Boré Miné Mezonoth* et comme bénédiction finale *Al Hamé'hia*.

Il existe un *Knesset Hagedola* qui pense que la Matsa après Pessah garde son statut de pain, car elle n'est pas totalement dure. Mais le fait est, qu'aujourd'hui la Matsa est réellement dure. Mis à part cela, le responsa *Beth David* (Siman 70 Siman 83) pense qu'une pâte dure de manière générale sort du four et ensuite remis au four, afin qu'elle devienne encore plus dure. C'est différent les Matsot, car la pâte devient dure uniquement par sa finesse. Elle prendra donc, le statut de pain toute l'année. Mais le Hida contredit son avis et pense que l'on doit faire la bénédiction de *Mezonoth*. Mais il rajoute, qu'il est bien que chacun mange la Matsa durant un repas à base de pain. Le livre *Houkat HaPessah* tranche aussi de faire dessus la bénédiction de *Hamotsi* pour une autre raison : étant donné que ces Matsot ont été fabriquées pour Pessah, leur statut reste le même qu'à Pessah. Rabbénu Zalman aussi pense que l'on doit faire la bénédiction de *Hamotsi*. Mais la plupart des *Poskim* pensent, que l'on doit faire la bénédiction de *Mezonot* : le responsa *Cheveth Halévi*, le *Guinath Vradim*, le Gaon Mahari Sassone, le Gaon Harav Messas dans son responsa *Chéméché Oumaguén* (Vol.1 Siman 34), le responsa *Vayomer Meir* (Vol.2 Siman 69), le livre *Pékoudat Eliezer* et d'autres encore. L'habitude des Achkenazim est de faire la bénédiction de *Hamotsi* même toute l'année. Selon la Halakha donc, pour les Sefaradim on fera sur la Matsa toute l'année (sauf à Pessah) la bénédiction de *Mezonot*. Mais il est alors intéressant de différencier les sortes de Matsa que l'on peut trouver aujourd'hui. En effet, les Matsot comme des Pitho, étant molle, même pour les Sefaradim on doit faire dessus la Bénédiction de *Hamotsi* et en bénédiction finale *Birkat Hamazon*. Il en sera même pour les Matsot trempées devenant molles. Ainsi tranche Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal (Hazon Ovadia sur les lois de Berakhot p.61 alinéa 3) et son fils Maran Harav Itshak Yossef dans son responsa *Harichon Letsion* (vol.2 Siman 21)

Conclusion : Pour les Sefaradim, la Berakha de la Matsa durant l'année est *Mezonot*. Mais, les personnes craignant Hachem, mangeront les Matsot durant un repas à base pain, et ainsi, se rendront quitte par la bénédiction de *Hamotsi* et *Birkat Hamazon*. Il en sera de même pour ceux qui fixent leur repas avec cette Matsa, en en mangeant la quantité de 216g. Pour ce qui est d'un malade qui ne mange pas de pain toute l'année pour cause de santé, mais uniquement de la Matsa, fera lui aussi la bénédiction de *Hamotsi* et *Birkat Hamazon*.

Beth Maran



Suite à la demande du Grand Rabbin d'Israël, toute personne prenant part à la diffusion de ce feuillet sera bénie de toutes les Berakhot, Amen. Que ce soit pour la mémoire d'un proche ou bien la Parnassa, la santé etc.

Vous pouvez nous appeler au :

(En Israël) 0547293201- Rav Yoel hattab
(En France) 0618282291- Avraham Farahat
Par mail : arome.agreable@gmail.com

Exemple de prix pour la diffusion:

100 feuillets = 300 chekel

200 feuillets = 500 chekel

....



Venez nous rejoindre sur Watsapp pour toutes vos questions d'Halakha

Suivant l'avis de notre maitre Maran Hagaon Harav Ovadia Yossef Zatsal

Et son fils auteur des Yalkout Yossef, le Grand Rabbin d'Israël notre maitre Maran Rabbénou Itshak Yossef Chlita

Envoyez «inscription» au :

(00972) 547293201

Rav Yoel Hattab

Remerciements

Je remercie l'équipe Talit4you.com pour son aide exceptionnelle pour la correction et la relecture du cours !

Je remercie mon Rav, Hagon Harav Auchri Azoulai pour son aide précieuse face au Grand Rabbin d'Israël et la réalisation de ce merveilleux projet.